

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service de Sécurité Civile

Clermont-Ferrand, le **16 MARS 2012**

Affaire suivie par Eric Lascaux
Tél : 04.73.98.63.76
mèl : eric.lascaux@puy-de-dome.fr

00186

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY DE DÔME

A

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

Objet : Gestion des Établissements recevant du public.

P.J. :- Trois modèles d'arrêtés municipaux d'ouverture, de maintien en fonctionnement et de fermeture d'Établissement Recevant du Public (E.R.P.).
- Une liste des E.R.P. soumis à visites de contrôle

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les nouveaux modèles d'arrêté municipaux à utiliser pour l'ouverture, le maintien en fonctionnement et la fermeture d'E.R.P.

J'attire votre attention sur l'article 2 de l'arrêté de maintien en fonctionnement, qui prévoit que la durée entre 2 visites du même établissement, peut désormais être portée de 2 à 4 ans ou de 3 à 5 ans, selon les dispositions de l'article l'Art. GE4 du règlement de sécurité.

Cet allongement peut être accordé aux établissements ayant fait l'objet d'une visite périodique conclue par un avis favorable à la poursuite de son exploitation, sous réserve que la visite précédente, effectuée dans les délais réglementaires, aient également conduit à un avis favorable.

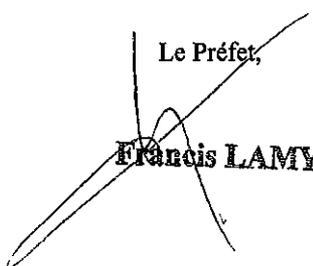
J'ajoute que cette mesure, non applicable aux E.R.P. comportant des locaux à sommeil, sera mentionnée aux procès-verbaux qui vous sont adressés après visite lorsque les établissements seront susceptibles d'en bénéficier.

Par ailleurs, je vous serai très obligé de vérifier que les établissements implantés sur le territoire de votre commune et figurant sur la liste ci-jointe sont effectivement ouverts au public. Dans le cas contraire, je vous demande de me faire connaître la date de fermeture et de m'adresser un exemplaire de l'arrêté pris en conséquence. Je rappelle également la nécessité de veiller à toujours formaliser par arrêté municipal toutes les décisions prises dans le cadre de votre autorité de police en matière de gestion des E.R.P.

Les modèles d'arrêté mis à votre disposition et la liste des E.R.P. du département soumis à obligation de visite périodique sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.puy-de-dome.gouv.fr, rubriques « Protection des populations, puis « Sécurité civile », puis « Sécurité des établissements recevant du public ».

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Préfet,


Francis LAMY

Le maire de

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, 152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/640 du 12 mars 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable *[ou défavorable]* de la commission d'arrondissement de sécurité *[ou de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur]* du

ARRÊTE

autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « », sis..... à....., classé en type ... de la^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public à compter du

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du.... devront être réalisées... *[délais à déterminer selon la nature des prescriptions]*

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à, le

Le Maire,

Le maire de

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/640 du 12 mars 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis (*favorable* ou *défavorable*) de la commission d'arrondissement de sécurité [ou de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur] en date du

A R R Ê T E

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « », sis..... à....., classé en type ... de la^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation [pour les avis défavorables, rajouter « à titre exceptionnel »]

Article 2 : conformément à l'avis de la commission d'arrondissement pour la sécurité, le délai fixé pour la prochaine visite périodique de l'établissement est porté à 4 ans (s'il était auparavant de 2 ans) ou à 5 ans (s'il était auparavant de 3 ans) ».

Article 3: La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité du.... dans les délais fixés ci-dessous :

- prescription(s) n°..... : [date limite à préciser]
- prescription(s) n°..... : [date limite à préciser]

Article 4: A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du(des) délai(s), l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 6: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à, le

Le Maire,

Le maire de

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative ;

Vu l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/640 du 12 mars 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis défavorable au fonctionnement de l'établissement émis le... par la commission d'arrondissement de sécurité [ou la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur], motivé notamment par...

Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement; [partie à motiver explicitement]

Considérant le(s) courrier(s) de mise en demeure adressé(s) à l'exploitant lui demandant de fournir certains documents et/ou de réaliser les travaux prescrits lors de la visite de la commission de sécurité du...

ARRÊTE

prononçant la fermeture d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « », sis..... à....., classé en type ... de la^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant [par un agent de la force publique ou par recommandé avec A/R]

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du.... devront être réalisées, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux. Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle de son établissement, l'exploitant en informe le maire.

Article 3 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée suite au passage de la commission de sécurité compétente ayant constaté la mise en sécurité de l'établissement

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 5 : Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à, le

Le Maire,